

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
CANTON DE MONT-LOUIS

COMMUNE DE BOLQUÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au CM : 15  
En exercice : 13  
Présents : 11  
Votants : 11

Date de la convocation : 07.12.2021

Date d'affichage : 07.12.2021

N° délibération : 2022-002

***Pour : 11***

***Contre : 0***

***Absentions : 0***

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 11 JANVIER à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Bolquère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jackie COLL, Maire

**Présents** : M. Henri BAUDET, M. Antonin HUG, M. Jackie COLL, M. Jean-Louis BRUNET, M. Pierre BOUTET, Mme Morgane LALOUETTE, Mme Françoise DELCASSO-DEJOUX, M. Marcel BLANC, Mme Anne GALIBERT, Mme Françoise MARTIN, M. Marc BLANIC

**Absents excusés** : M. Michel DE LA OSA, M. André BATAILLE

**Secrétaire de séance** : M. Jean-Louis BRUNET a été désigné secrétaire

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES-DELIBERATION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL FIXANT DES CYCLES DE TRAVAIL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de fiance pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Vu le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**Délibération n°2022/002**

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu le décret 2001-623 du 12 juillet pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Considérant ce qui suit :**

**Rappel du contexte :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée du temps de travail est fixée à 35 h par semaine et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficient en application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité dans son article 47. En ce sens en 2017, la circulaire NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 rappelait qu'il est de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles du temps de travail de leurs agents.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 les règles relatives à la définition et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 aout 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

La durée hebdomadaire de travail effective est fixée à 35h00

La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1607 heures, heures supplémentaires non comprise.

Le décompte des 1607 heures s'effectue comme suit pour un agent à 35h hebdomadaire dur 5 jours :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
Repos hebdomadaires	104 jours (52x2)	
Congés annuels		
Jours fériés	25 jours (5x5)	
	Forfait de 8 jours	
TOTAL	137 jours	
Nombres de jours travaillés		365 – 137= 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes		

**Article 1** : la suppression de tous les congés non prévus dans le cadre légal et règlementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures dans les conditions ci-avant.

**Article 2** : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services seront soumis à des cycles de travail qui feront l'objet d'une délibération spécifique ultérieurement.

**Article 3** : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par délibération ultérieure.

**Article 4** : sont assimilées à du temps de travail effectif :

- Les déplacements professionnels accomplis pour les besoins du service
- Les autorisations spéciales d'absence
- Les périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur
- Le temps consacré aux visites médicales professionnelles
- Le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail quand une tenue particulière est imposée ainsi que le temps de douche pour les travaux insalubres et salissants.

**Article 5** : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85 -1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi -journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

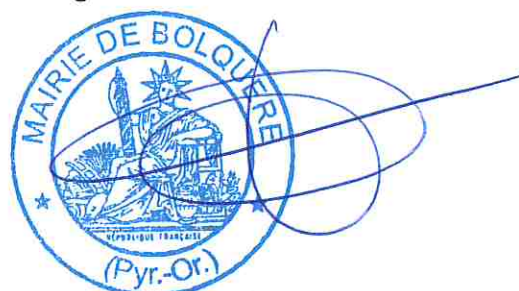
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 6** : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 7** : La délibération entrera en vigueur le 1 er février 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.*



**Le Maire suppléant, Henri BAUDET**

**Délibération n°2022/002**

Soit 228 jours x 7 heures = 1596 heures Légalement Ou Soit 228 jours/5 jours x 35 = 1596 heures Arrondies légalement à	----->	Arrondies à 1600 heures
+ journée de solidarité	----->	7 h
<b>TOTAL DUREE ANNUELLE</b>		<b>1607 heures</b>

Par ailleurs les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires)

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h.

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.

L'amplitude la journée de travail ne peut dépasser 12h.

Les agents doivent avoir un repos journalier de 11 h au minimum.

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises ne peut dépasser 48 h par semaine sur une période de 12 semaines consécutives.

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35h et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées une journée de solidarité est instituée. Elle prend la forme d'une journée de travail non rémunérées et est incluse dans les 1607 heures annuelles.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 1607 heures des jours d'aménagement et de réduction du temps travail sont accordés (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle des 1607 heures

Le nombre de jours de repos prévus aux titres des ARTT est calculé en proportion du temps de travail effectif accompli. A cette fin, la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise le nombre de jours de ARTT attribués annuellement :

3 jours ouvrés par an pour 35h30 par semaine

6 jours ouvrés par an pour 36h par semaine

9 jours ouvrés par an pour 36h30 par semaine

12 jours ouvrés par an pour 37h par semaines

15 jours ouvrés par an pour 37h30 par semaine

18 jours ouvrés par an pour 18 heures par semaine

23 jours ouvrés par an pour 39 heures par semaine

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de ARTT.

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :